

EXTRAIT DU REGISTRE AU DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Consdorf

Séance publique du: 28 novembre 2000

Date de la convocation: 22 novembre 2000

Présents: MM. Gilbert Schmit, bourgmestre, Raymond Mirkes et Marcel Bausch, échevins, Pierre Reinert, François Leonardy, Paul Pletschette, André Kieffer, Fernand Schmit et Jean Melchers, membres membres, Marc Miller, secrétaire

Absents: a) excusé: -
b) sans motif: -

Point de l'ordre du jour: No 3

Objet: règlement concernant l'exploitation et l'utilisation du Centre sportif « Hanner Nammens » à Consdorf

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil communal du 19 juin 2000 concernant l'exploitation et l'utilisation du centre sportif « Hanner Nammens » et les remarques y relatives,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle,

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique,

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines

Vu l'avis du médecin-inspecteur, chef de division de l'inspection sanitaire du 19 juillet 2000, réf. : NC 21/2.2000,

décide

que l'exploitation et l'utilisation par le public du Centre sportif sont soumises aux prescriptions suivantes :

A. Destination et conditions d'utilisation

Art. 1^{er} - Le Centre est en principe mis à la disposition des établissements scolaires locaux, des sociétés et des associations sportives.

Art. 2 - Un plan d'utilisation est établi par le Collège des bourgmestre et échevins. Le Collège échevinal se réserve le droit d'apporter à ce plan d'utilisation toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité. Le Collège échevinal se réserve en outre le droit d'utiliser le Centre pour des manifestations d'intérêt général et en tout état de cause décide des priorités d'utilisation.

Art. 3 - Le Centre est ouvert aux fins d'entraînement des associations et clubs sportifs les lundis, mercredi et vendredi de 16.00 à 22.00 heures et les mardi et jeudi de 14.00 à 22.00 heures (sauf jours fériés). Les mardis et dimanches sont exclusivement réservés aux manifestations et compétitions, sauf les exceptions prévues à l'article 2 ci-avant. Toute personne non autorisée ne peut assister aux séances d'entraînement.

Art. 4 - Toute utilisation du Centre non prévue au calendrier établi par le collège échevinal doit faire l'objet d'une demande écrite à ce dernier qui en statuera.

Art. 5 - Les demandes d'utilisation pour les manifestations et les compétitions sportives qui se déroulent en dehors du calendrier établi doivent être adressées au collège échevinal au moins quinze jours avant la date prévue. Ce dernier doit être prévenu soixante-douze heures à l'avance au cas où une manifestation serait supprimée.

B. Responsabilités et obligations

Art. 6 - Toute utilisation du Centre contraint l'utilisateur au paiement des taxes d'utilisation fixées par règlement -taxe.

Art. 7 - Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations et de tous dégâts incombant par leur faute aux installations et au matériel appartenant à la commune.

Toute association faisant usage des installations doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

Art. 8 - Pour l'entraînement, chaque club doit désigner un moniteur, entraîneur ou dirigeant, responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. L'administration communale de Consdorf décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par les utilisateurs que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux manifestations et compétitions.

Art. 9 - Le collège échevinal est responsable de la gérance du Centre sportif. Il peut se faire assister à ces fins par un ou plusieurs surveillants. Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du collège échevinal et des surveillants sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

C. Restrictions et interdictions

Art .10 – Toutes les activités commerciales et non-sportives à l'intérieur du Centre sont interdites.

Art. 11 - Il est strictement interdit d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre.

Art. 12 - Il est strictement interdit aux utilisateurs :

- de fumer dans toutes les parties du Centre
- de pénétrer sur les aires de jeux autrement qu'en espadrilles à semelles claires
- de circuler dans les locaux annexes sans la présence du surveillant de l'établissement
- de faire usage de chewing-gum à l'intérieur du Centre
- de modifier ou d'enlever les installations, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du surveillant de l'établissement ou de la personne responsable de l'utilisateur
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues
- de courir dans les corridors ou d'accéder aux tribunes lors des séances d'entraînement
- d'introduire des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur de l'établissement
- d'allumer les lumières ailleurs que dans les salles et pièces utilisées
- de décorer la salle et de procéder à des travaux et installations non prévus sauf autorisation expresse du collègue échevinal
- d'enfoncer des objets quelconques dans le sol, les murs, les plafonds ou de les trouser
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public
- d'apporter des bouteilles ou de boire à l'intérieur du Centre, à l'exception de la buvette
- d'introduire des animaux au Centre
- de porter des patins à roulettes ou « inline skates » à l'intérieur du Centre
- d'utiliser des planches à roulettes à l'intérieur du Centre

Dispositions et interdictions relatives à l'utilisation du Centre sportif et des vestiaires

Art. 13 – Afin d'éviter les détériorations au revêtement du sol, l'installation de ring, podium, etc. n'est pas autorisée

Art. 14 – Avant de quitter le Centre sportif, les usagers remettront en place les installations et objets utilisés par eux

Art. 15 – En cas d'accident dans l'enceinte du Centre, les responsables prendront les mesures nécessaires qui s'imposent

Art. 16 – Les utilisateurs peuvent faire usage des douches à l'issue des entraînements, des manifestations et des compétitions sportives.

Art. 17 – Le matériel sportif ou autre du Centre ne peut être utilisé qu'à l'enceinte même des installations et ne pourra pas être prêté ou loué ailleurs.

D. Dispositions finales

Art. 18 – Les objets trouvés dans l'enceinte du Centre sont à remettre au surveillant. Au cas où ceux-ci ne seraient pas retirés dans les quarante-huit heures suivant le dépôt, ils seront déposés à la Police Grand-Ducale.

Art. 19. – Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le Centre Sportif constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Art. 20 – Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, pourraient par décision du bourgmestre se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès au Centre.

Art. 21 – Le surveillant est responsable de la propreté du bâtiment

Art. 22 – Le Conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège échevinal.

Art. 23 – Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Ainsi décidé à Consdorf, date qu'en tête

Suivent les signatures

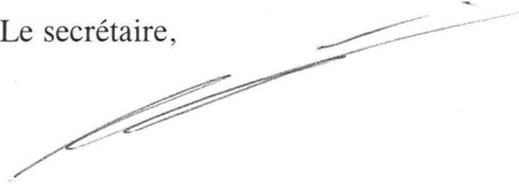
Pour expédition conforme

Consdorf, le 22 décembre 2000

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 12 décembre 2000, N° 320/00/CR

Certificat de publication:

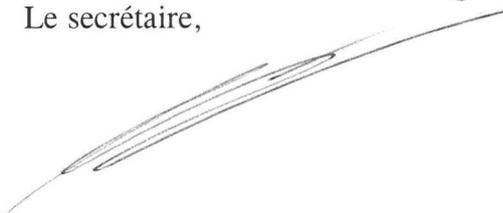
Il est certifié par la présente, que la délibérationci-dessus a étépubliée dans la commune de Consdorf à partir du 22 décembre 2000

Consdorf, le 22 décembre 2000

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



Wiltz.- En séance du 23 octobre 2000, le conseil communal de la Ville de Wiltz a confirmé un règlement de circulation à caractère temporaire « rue Général Patton » édicté par le collège échevinal en date du 22 septembre 2000. Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 12 décembre 2000 et publiée en due forme.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

Colmar-Berg.- Règlement contre le bruit.

En séance du 20 septembre 2000, le conseil communal de Colmar-Berg a édicté un règlement contre le bruit. Ledit règlement a été publié en due forme.

Consdorf.- Règlement concernant l'exploitation et l'utilisation du Centre sportif « Hanner Nammens ».

En séance du 28 novembre 2000, le conseil communal de Consdorf a édicté un règlement concernant les conditions d'exploitation et d'utilisation du Centre Sportif « Hanner Nammens ». Ledit règlement a été publié en due forme.

Hesperange.- Règlement d'ordre intérieur - texte coordonné.

En séance du 12 décembre 2000, le conseil communal de Hesperange a modifié son règlement d'ordre intérieur du 29 avril 1994 et a édicté un texte coordonné du règlement concerné. Ledit texte coordonné a été publié en due forme.

Lorentzweiler.- Règlement communal sur les chiens.

En séance du 21 août 2000, le conseil communal de Lorentzweiler a édicté un règlement communal sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

Mertert.- Règlement sur les chiens.

En séance du 31 octobre 2000, le conseil communal de Mertert a édicté un règlement sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

Mompach.- Nuits blanches pour l'année 2001.

En séance du 9 décembre 2000, le conseil communal de Mompach a pris une délibération relative à la prorogation des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin à l'occasion de certaines fêtes et festivités pendant l'année 2001. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Mondorf-les-Bains.- Règlement d'ordre intérieur.

En séance du 23 octobre 2000, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement d'ordre intérieur. Ledit règlement a été publié en due forme.

Rosport.- Dispenses générales pour l'année 2001.

En séance du 6 décembre 2000, le conseil communal de Rosport a pris une délibération relative à la prorogation des heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin à l'occasion de certaines fêtes et festivités. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Schifflange.- Règlement concernant la gestion du réseau d'eau. Modification.

En séance du 6 octobre 2000, le conseil communal de Schifflange a modifié l'article 7 de son règlement concernant la gestion du réseau d'eau. Ladite modification a été publiée en due forme.

Stadtbredimus.- Règlement communal sur les chiens.

En séance du 29 novembre 2000, le conseil communal de Stadtbredimus a édicté un règlement communal sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

Tuntange.- Règlement sur les chiens.

En séance du 17 novembre 2000, le conseil communal de Tuntange a édicté un règlement sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

Winseler.- Règlement sur la tenue des registres de la population.

En séance du 30 mars 2000, le conseil communal de Winseler a édicté un règlement concernant la tenue des registres de la population. Ledit règlement a été publié en due forme.